



Championnats SENIORS – règlement 2023– 2024

Article 1 : Classement dans un groupe :

Application de l'article 8 des règlements du championnat de Bretagne seniors de la LBF.

Article 2 : Règles générales d'accèsion et de rétrogradation :

Application de l'article 9 des règlements du championnat de Bretagne Seniors de la LBF.

Division	Accession au niveau supérieur		Descentes en divisions inférieures	
	Nbre de montées	Equipes concernées	Nbre de descentes	Equipes concernées
D1	7	Les équipes classées 1 ^{ère} de chaque groupe+ le meilleur 2 ^{ème}	18 (2)	Les équipes classées 10 ^{ème} , 11 ^{ème} et 12 ^{ème} de chaque groupe
D2	16 (1)	Les équipes classées 1 ^{ère} de chaque groupe + les 6 meilleurs 2 ^{ème}	24 (2)	Les équipes classées 11 ^{ème} et 12 ^{ème} de chaque groupe + les 4 moins bons 10 ^{ème}
D3	22 (1)	Les équipes classées 1 ^{ère} de chaque groupe + 10 meilleurs 2 ^{ème}	12 (2)	Les équipes classées dernières de chaque groupe
D4	15 (1)	Les équipes classées 1 ^{ère} + les 7 meilleurs 2 ^{ème} de chaque groupe D4 Elite (2 ^{ème} phase)		

- (1) Chiffres donnés dans l'hypothèse de 9 descentes de R3. En fonction du nombre de descentes de R3, il pourra être procédé à des montées ou descentes supplémentaires.

Article 3 : Critères pour départager les équipes des différents groupes :

MONTEES SUPPLEMENTAIRES (ou meilleur 2 ^{ème} par exemple)	DESCENTES SUPPLEMENTAIRES (ou moins bon 10 ^{ème} par exemple)
1 – N° Equipe (Priorité équipe 1 puis 2, ...)	1 – N° Equipe (5 puis 4, puis 3 ...)
2 – Le plus grand nombre de points au classement final (Au prorata du nombre de matches joués en championnat)	2 - Le plus petit nombre de points au classement final (Au prorata du nombre de matches joués en championnat)
3 - Plus petit nombre de matches de suspensions (a) joueurs et dirigeants en championnat (au prorata Nombre de matches)	3 - Plus grand nombre de matches de suspensions (a) joueurs et dirigeants en championnat (au prorata Nombre de matches)
4 – Club ayant le plus grand nombre d'arbitres	4 – Club ayant le moins d'arbitres
5 – Club plus grand nombre d'éducateurs licenciés	5 – Club ayant le moins d'éducateurs licenciés
6 – Plus grand nombre de licenciés jeunes (U6 à U19 inclus)	6 –Plus petit nombre de licenciés jeunes (U6 à U19 inclus)
7 – Terrain : Club disposant d'un terrain classé en catégorie T1/T2/T3/T4/T5/T6 ou T7	7 – Terrain : Club ne disposant pas d'un terrain classé en catégorie T1/T2/T3/T4/T5/T6 ou T7

- (a) Un match de suspension en championnat est une suspension qui a été infligée suite à un match de championnat même si un ou les deux premiers cartons sont pris sur une autre compétition.

Cas particulier :

- Une équipe qui refuse son accèsion en division supérieure ne pourra y accéder la saison suivante, si cette équipe se trouve en position d'accèsion.
- Une équipe qui demande sa rétrogradation en division inférieure, ne pourra retrouver sa division initiale la saison suivante, si cette équipe se trouve en position d'accèsion.

Article 4 : Division excédentaire ou déficitaire

Cas de Division déficitaires ou excédentaires.

En cas de fusion de clubs, de non engagements d'équipes, de non montées ou encore de descente(s) supplémentaires imposée(s) certaines divisions peuvent se trouver excédentaires ou déficitaires.

a) En cas de division déficitaire,

Cette division sera complétée selon les cas ci-dessous :

- 1) Lorsque les seconds de la division inférieure n'ont pas tous accédés : Montée du meilleur second n'ayant pas accédé dans l'ordre du classement des seconds, départagé selon les critères ci-dessus.
- 2) Lorsque les seconds de la division inférieure ont tous accédés:
 - D1 : repêchage au sein de la division déficitaire d'un 10^{ème} selon critères ci-dessus
 - D2 : repêchage au sein de la division déficitaire d'un 11^{ème} selon critères ci-dessus.
 - D3 : d'un 3^{ème} de D4 selon les critères ci-dessus.

b) En cas de division excédentaire

Le nombre d'équipes au niveau supérieur (du District) est ajusté en régulant les montées de la division inférieure en sachant qu'il doit y avoir une montée minimum par groupe.

c) Cas particulier

Si un club demande, après l'engagement d'une équipe, sa rétrogradation en division inférieure, et si, à titre exceptionnel, la commission l'accepte, l'équipe concernée ne pourra pas accéder en division supérieure à l'issue de la saison.

Article 5 : Championnat de D4

Les clubs souhaitant créer une entente pour cette division devront remplir le formulaire de convention d'entente. Cette équipe ne pourra prétendre à l'accession en fin de saison.

Si un club engage 2 équipes en D4, seule l'équipe baptisée hiérarchiquement supérieure pourra accéder à la D3 (exemple : équipe engagée « club 2 » et « club 3 », seule l'équipe « club 2 » pourra accéder à la D3).

En cas de forfait occasionnel, une amende de 15,00 € sera appliquée (sauf pour la D4 promotion lors de la 2^{ème} phase).
En cas de forfait général, une amende de 100,00€ sera portée au compte du club, déduction faite des éventuels forfaits occasionnels.

Article 6 : gestion des matchs remis

La gestion des matchs remis relève de la compétence de la Commission Sportive, **et d'elle seule**.

PRINCIPE : Un match qui n'a pas pu se dérouler à la date initialement prévue est remis **à la prochaine date libre du calendrier officiel**. Deux exceptions possibles cependant,

- La Commission peut éventuellement donner priorité à un match de coupe (du Conseil ou du District).
- En cas de plusieurs matchs en retard d'une équipe en présence, la Commission se doit de gérer au mieux le calendrier de l'ensemble des équipes concernées et éventuellement déroger au principe établi ci-dessus.

Seule la Commission Sportive est compétente pour appliquer ces deux exceptions. Elle se réserve également le droit d'inverser la rencontre.

Article 7 : la gestion des arrêtés municipaux

La gestion des arrêtés municipaux relève de l'article 88-4 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

En période de risque de fortes intempéries, et pour éviter des déplacements inutiles lorsque l'arrêté municipal parvient au District après 10 heures le samedi matin, le District de Football du Finistère a mis en place une permanence téléphonique le samedi après midi (14h-18h) et le dimanche matin (10h-12h). Elle est assurée à tour de rôle par les membres de la Commission Sportive Seniors, les coordonnées téléphoniques du permanent sont affichées sur le site internet du District.

En cas d'arrêté municipal intervenu après 12h le samedi matin, les clubs doivent contacter le permanent de service par téléphone, et lui transmettre par mail une copie de l'arrêté municipal (la courtoisie et l'esprit de sportivité voudraient que le(s) club(s) adverse(s) soient également averti(s)). A réception de ce document (avant 12 heures le dimanche), et **par dérogation à l'article 88-4 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne**, le permanent se chargera de prévenir l'arbitre et le club adverse qu'un déplacement est inutile

Il appartient toutefois au club recevant d'établir la FMI en indiquant « match non joué, terrain impraticable ».

Article 8 : Champions de division

Application de l'article 14 des règlements du championnat de Bretagne Seniors de la LBF

Ils sont déterminés selon les critères suivants :

- a) Plus grand nombre de points au prorata du nombre de match (parmi les équipes classées premières de leur groupe)
- b) Plus grand nombre de victoires
- c) Moins grand nombre de défaites
- d) Meilleure attaque
- e) Meilleure défense